Règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme - Annexe spécifique à la RCC Core conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 juillet 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme

13 avril 2017

Compte tenu des éléments suivants :

Considérant ce qui suit :

(1) Ce document est la proposition commune élaborée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés « **GRT** ») de la RCC Core, telle que définie dans la décision n° 06/2016 prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie le 17 novembre 2016 conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission.

(2) Cette proposition commune énonce les exigences spécifiques applicables à la RCC au niveau régional et au niveau des frontières de zones de dépôt des offres conformément à l'article 52, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (ci-après dénommé « **Règlement FCA** »).

(3) Le présent document constitue une Annexe à la proposition des règles d'allocation harmonisées des droits de transport à long terme au niveau de l'Union européenne (ci-après dénommées « **RAH** ») conformément à l'article 51 du Règlement FCA.

(4) Cette proposition comprend les titres suivants :
   a. le premier titre couvre les dispositions générales de la proposition ;
   b. le deuxième titre traite de l'applicabilité d'un plafond sur les compensations de réductions conformément à l'article 59 des RAH ;
   c. Le troisième titre présente en détail les spécificités régionales et des frontières de zones de dépôt des offres applicables à la RCC Core conformément à l'article 52, paragraphe 3, du Règlement FCA.

(5) Conformément à l'article 6 du Règlement FCA, les propositions à l'échelon régional doivent faire l'objet d'une consultation au moins à l'échelon régional. En conséquence, les dispositions relatives à l'applicabilité du plafond et le corps principal de la proposition de RAH (dans le cadre de l'ancienne Annexe 1 de cette proposition) ont fait l'objet d'une consultation pendant une période d'au moins un mois (soit du 16 janvier au 17 février 2017). Les autres règles spécifiques à une région ou à une frontière de zones de dépôt des offres de cette proposition, contenues dans le troisième titre, ont également fait l'objet d'une consultation lors de la consultation publique sur les anciennes Annexes spécifiques à une région/frontière de la proposition de RAH.

(6) Cette proposition remplace les anciennes Annexes spécifiques à une région ou frontière de la proposition de RAH et les informations d'applicabilité du plafond figurant dans l'ancienne Annexe 1 de la proposition de RAH.

(7) Cette proposition est soumise à l'approbation de toutes les Autorités de régulation nationales (ci-après dénommées les « **ARN** ») de la RCC Core.

(8) Les GRT comprennent que, aux fins de l'approbation ou de la future modification des exigences spécifiques à une frontière de zones de dépôt des offres de cette proposition,

seules les ARN de la frontière de zones de dépôt des offres concernée devront donner leur approbation explicite. Les ARN non compétentes de la RCC seront dûment informées.

L'ENSEMBLE DES GRT DE LA RCC CORE SOUMET LA PROPOSITION SUIVANTE À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION DE LA RCC CORE :

TITRE 1
Dispositions générales

Article 1
Objet et champ d'application

1. Conformément à l'article 4 des RAH, des spécificités régionales ou relatives à une frontière peuvent être introduites pour une ou plusieurs frontières de Zones de dépôt des offres. Les règles décrites dans la présente annexe spécifique à une région s'appliquent aux frontières de la RCC Core.

2. La présente annexe entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur des RAH conformément à la réglementation nationale applicable. Elle peut être examinée sur demande des Autorités de régulation nationales. Si la présente annexe doit être modifiée suite à une décision des Autorités de régulation nationales, l'article 68 des RAH s'applique.

3. En cas d'incohérences entre une disposition du corps principal des RAH et la présente annexe, les dispositions de la présente annexe prévalent. Les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe sont définis dans les RAH auxquelles elle se rattache.

TITRE 2
Plafond de compensation

Article 2
Frontières des zones de dépôt des offres où le plafond est applicable

Aux bonnes fins de la présente proposition et des RAH, un plafond de compensation s'applique aux seules frontières des zones de dépôt des offres énumérées dans le présent titre.

Article 3
Autriche - République tchèque (AT-CZ)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-CZ conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 4
Autriche - Hongrie (AT-HU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-HU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 5
Autriche - Hongrie (AT-HU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-HU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 6
Autriche - Slovénie (AT-SI)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-SI conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 7
Belgique - France (BE-FR)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière BE-FR conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 8
Belgique - Pays-Bas (BE-NL)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière BE-NL conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 9
Croatie - Hongrie (HR-HU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HR-HU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 10
Croatie - Slovénie (HR-SI)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HR-SI conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 11
République tchèque - Allemagne/Luxembourg (CZ-DE/LU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière CZ-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 12
République tchèque - Pologne (CZ-PL)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière CZ-PL conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 13
France - Allemagne/Luxembourg (FR-DE/LU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière FR-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 14
Allemagne/Luxembourg - Pays-Bas (DE/LU-NL)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière DE/LU-NL conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 15
Hongrie - Slovaquie (HU-SK)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HU-SK conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 16
Hongrie - Roumanie (HU-RO)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HU-RO conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 17
Pologne - Slovaquie (PL-SK)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière PL-SK conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 18
Pologne - Allemagne/Luxembourg (PL-DE/LU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière PL-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

TITRE 3

Autres exigences spécifiques à une région ou frontière de zones de dépôt des offres

Article 19

Contraintes de la fonction d'optimisation pour les frontières CZ-SK-DE/LU-PL

1. La définition suivante est ajoutée :

Profil technique désigne une combinaison de frontières de Zones de dépôt des offres qui possèdent une limite technique commune et représentent la limite des transactions commerciales aux Interconnexions ou au niveau de certaines parties d'un système de transport national créant une contrainte de la fonction d'optimisation sous forme de Capacité offerte correspondante conformément à l'article 35, paragraphe 3, des Règles d'allocation.

2. Certaines frontières des zones de dépôt des offres et les postes associés entre la République tchèque, l'Allemagne/le Luxembourg, la Pologne et la Slovaquie ont une limite technique commune et peuvent donc créer un Profil technique.

3. Les Profils techniques sont énoncés ci-dessous :

<table>
<tr><th colspan="3">Ensemble des frontières des zones de dépôt des offres et/ou des postes associés ayant une limite technique commune
Liste des GRT responsables</th><th>Profil technique</th></tr>
<tr><td>République tchèque (CZ)
CEPS</td><td><></td><td rowspan="3">Pologne (PL)
PSE</td><td rowspan="3">PSE -> (50 Hertz + CEPS + SEPS)

(50 Hertz + CEPS + SEPS) -> PSE</td></tr>
<tr><td>Slovaquie (SK)
SEPS</td><td><></td></tr>
<tr><td>Allemagne/Luxembourg (DE/LU)
50 Hertz</td><td><></td></tr>
<tr><td>Pologne (PL)
PSE</td><td><></td><td rowspan="2">Allemagne/Luxembourg (DE/LU)
50 Hertz</td><td>50 Hertz-> (PSE + CEPS)</td></tr>
<tr><td>République tchèque (CZ)
CEPS</td><td><></td><td>(PSE + CEPS) -> 50 Hertz</td></tr>
</table>

Article 20

Spécificités de la frontière Hongrie-Roumanie

1. **Plateforme d'allocation**

Le présent article 20, paragraphe 1, complète l'article 3 des Règles d'allocation :

La Plateforme d'allocation au niveau de la frontière de Zones de dépôt des offres entre la Hongrie et la Roumanie est MAVIR, le GRT hongrois.

Les GRT responsables (MAVIR et TEL) se réservent le droit de désigner le Bureau conjoint d'allocation (JAO S.A.) comme Plateforme d'allocation de la Capacité d'échange entre zones à long

terme au niveau de la frontière de Zones de dépôt des offres entre la Hongrie et la Roumanie. Dans ce cas, les RAH de l'UE s'appliquent à cette frontière, et non le présent article 20. Dans de telles circonstances, MAVIR et TEL informeront les acteurs du marché en temps voulu.

2. Informations à fournir

Le présent article 20, paragraphe 2, remplace l'article 9, paragraphe 1, lettre h, des Règles d'allocation :

h) un correspondant pour les questions financières, pour les sécurités financières, les facturations et les questions de paiement ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax, adresse postale et numéro de téléphone), pour les notifications requises par les présentes Règles d'allocation, conformément à l'article 74 ; et

3. Forme du dépôt

Le présent article 20, paragraphe 3, complète l'article 20 des Règles d'allocation :

Le Participant inscrit fournit les sûretés sous la forme d'un dépôt en espèces dans un ***compte professionnel dédié au moins deux (2) Jours ouvrés avant la clôture de la Période de dépôt des offres pour l'Enchère pour laquelle il est utilisée comme sécurité financière ; si tel n'est pas le cas, il est pris en compte pour les Enchères suivantes***.

4. Utilisation et rémunération des Droits de Transport à long terme

Le présent article 20, paragraphe 4, complète l'article 45 des Règles d'allocation :

La possibilité de réservation des Droits de Transport physiques pour l'échange d'énergie d'ajustement et les autres informations nécessaires sont annoncées par la Plateforme d'allocation dans la Spécification d'enchère visée à l'article 29. Si besoin, l'introduction de la possibilité de réservation des Droits de Transport physiques pour l'échange d'énergie d'ajustement peut faire l'objet d'une consultation et d'une approbation par les Autorités de régulation nationales.

5. Facturation et conditions de paiement

a) Le présent article 20, paragraphe 5, alinéa a, remplace l'article 65, paragraphe 4, des Règles d'allocation :

La Plateforme d'allocation envoie l'original de la facture au Participant inscrit par courrier, ainsi qu'une copie par e-mail, respectivement à l'adresse postale et à l'adresse e-mail du correspondant indiqué pour les questions financières, conformément à l'article 9, paragraphe h.

b) Le présent article 20, paragraphe 5, alinéa b, remplace l'article 65, paragraphe 5, des Règles d'allocation.

En cas de réduction des Droits de Transport à long terme, de restitution des Droits de Transport à long terme conformément à l'article 40 ou de rémunération de Droits de Transport à long terme conformément à l'article 48, les factures tiennent compte de tout paiement devant être porté au

crédit du Participant inscrit. ***Les paiements devant être portés au crédit du Participant inscrit sont versés :***

- ***dans le cas où la compensation de réduction doit être versée pour le premier détenteur (original) du Droit de Transport à long terme, moyennant une facture modifiée ou corrigée émise par la Plateforme d'allocation ;***

- ***dans le cas où la compensation de réduction doit être versée pour le nouveau détenteur du Droit de Transport à long terme, après le transfert d'une facture émise par le Participant inscrit sur la base de la notification de règlement de la Plateforme d'allocation ;***

- ***dans le cas où la rémunération d'une restitution ou d'une revente doit être versée pour le détenteur du Droit de Transport à long terme, moyennant une facture émise par le Participant inscrit sur la base de la notification de règlement de la Plateforme d'allocation.***

c) Le présent article 20, paragraphe 5, alinéa c, remplace l'article 65, paragraphe 9, des Règles d'allocation :

Si le solde des paiements mentionné aux paragraphes 3 et 5 du présent Article aboutit à un paiement net de la part du Participant inscrit à la Plateforme d'allocation, le Participant inscrit règle ce solde dans un délai de **sept (7) Jours ouvrés** à compter de la date d'émission de l'original de la facture.

d) Le présent article 20, paragraphe 5, alinéa d, remplace l'article 65, paragraphe 10, des Règles d'allocation :

Les paiements effectués par le Participant inscrit conformément au paragraphe 9 de l'article 65 des Règles d'allocation sont perçus de manière à ce que le Participant inscrit puisse procéder au paiement moyennant une transaction non automatique sur le compte de la Plateforme d'allocation indiqué sur la facture, en précisant la référence de la facture.

e) Le présent article 20, paragraphe 5, alinéa e, remplace l'article 65, paragraphe 11, des Règles d'allocation :

Si le solde des paiements mentionné aux paragraphes 3 et 5 du présent Article aboutit à un paiement net de la part de la Plateforme d'allocation au Participant inscrit, la Plateforme d'allocation règle ce solde dans les sept (7) Jours ouvrés suivant :

- ***la date d'émission de la facture corrigée émise par la Plateforme d'allocation ; ou***

- ***la date de réception de l'original de la facture émise par le Participant inscrit***

sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion, conformément à l'article 9, paragraphe 1, alinéa g, par le Participant inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance.

6. Notifications

Le présent article 20, paragraphe 6 remplace l'article 74, paragraphe 3, des Règles d'allocation :

Toutes les notifications ou autres communications sont adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :

- la conclusion de l'Accord de participation conformément à l'article 6 ;
- la suspension et la résiliation conformément à l'article 71 et à l'article 72 ;
- la soumission de la Garantie bancaire conformément à l'article 21, paragraphe 3 et
- ***les originaux des factures conformément à l'article 20, paragraphe 5, alinéa a, et à l'article 20, paragraphe 5, alinéa a, de la présente Annexe.***